

30.05.11
MINISTRE DE L'URBANISME ET DE LA
RECONSTRUCTION DES EDIFICES PUBLICS

DIRECTION DE CABINET *P*

DIRECTION GENERALE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *P*
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
CONTENTIEUX ET DE LA REFORME DES TEXTES *P*

SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA
REFORME DES TEXTES FONCIERS ET *P*
DOMANIAUX



BINGABE/Louisette
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Bangui le, 10 JUN 2011

ARRETE N° 017/11/MUREP/DIRCAB/DGATU/DCRT/SRTFD
Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté
n°88/97/MLUC/CAB/SG/DGLUC/DHC portant réglementation et
tarification des demandes de permis de construire.

- Vu La constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la loi N° 10.005 du 11 Mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu Les lois 61/263 et 62/359 relatives à l'Urbanisme, modifiées par l'Ordonnance N° 71/003 du 16 Janvier 1971 ;
- Vu La loi 63/441 du 9 Janvier 1964 relative au domaine National ;
- Vu La loi N°09/003 du 16 Janvier 2009 portant orientation de la politique Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu L'Ordonnance N° 80/083 du 20 Octobre 1980, donnant compétence de signature des textes domaniaux au Ministre de l'Urbanisme et de la Reconstruction des Edifices Publics ;
- Vu Le Décret N° 11.032 du 18 Avril 2011 ; portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 11.034 du 29 Avril 2011 ; portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu Les Décrets N° 66.336 et N° 72.324 du 20/06/66 et 29/09/72 approuvant les règlements d'urbanisme de la ville de Bangui et des Provinces ;

- Vu Le Décret N° 09.119 du 29 Avril 2009 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Reconstruction des Edifices Publics et de l'Urbanisme, et fixant les Attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret N° 11.032 du 18 Avril 2011 ; portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 11.034 du 29 Avril 2011 ; portant nomination des Membres du Gouvernement et les modificatifs subséquents ;
- Vu L'Arrêté N° 0076/MTPU/SGU/DUH du 17 Janvier 1982 portant réglementation des différents niveaux d'immeubles le long des grands axes et dans les cités résidentielles ;
- Vu Le rapport de la cellule chargé de la révision du code Domanial et Foncier de la République Centrafricaine ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les frais de dépôt des dossiers de permis de construire sont révisés ainsi qu'il suit :

A/ NOUVELLES CONSTRUCTIONS

X = a x b

X = Taxe exigible

a = Coût des travaux au m²

- ✓ Bâtiment à rez-de-chaussée à usage d'habitation :103 500 F/m²
- ✓ Bâtiment R + 1 à usage d'habitation :300 000 F/m²
- ✓ Bâtiment à rez de chaussée (Etablissement Commercial, Société, Organisme).....180 000 F/m²
- ✓ Bâtiment R+ (Etablissement Commercial, Société, Organisme) :.....
.....444 000f/m²

b = coefficient d'emprise : 20% à 60%

- ✓ Bâtiment à rez-de-chaussée à usage d'habitation :..... 20%
- ✓ Bâtiment R + 1 à usage d'habitation :.....25%
- ✓ Bâtiment à rez de chaussée (Etablissement Commercial, Société, Organisme).....30%
- ✓ Bâtiment R + 1 (Etablissement Commercial, Société, Organisme).....35%

TARIF

1-Particulier

- ✓ Bâtiment à rez-de-chaussée à usage d'habitation :.....20 700 F
- ✓ Bâtiment R + 1 à usage d'habitation.....75 000F

2- ETABLISSEMENT COMMERCIAL, SOCIETE, ORGANISME :

- ✓ Bâtiment à rez- de- chaussée.....54 000 F
- ✓ Bâtiment R + 1.....155 200 F

B/ CLOTURE

$$X = a \times b$$

X = Taxe exigible

a= coût de clôture au mètre linéaire : 80 000f/ml

b= coefficient d'emprise 20% à 60%

TARIF

1- Particulier

- ✓ Clôture ordinaire.....16 000f
- ✓ Clôture de haut standing20 000f

2- ETABLISSEMENT COMMERCIAL, SOCIÉTÉ, ORGANISME

- ✓ Clôture ordinaire.....24 000f
- ✓ Clôture haut standing28 000f

C/ TRAVAUX DE REAMENAGEMENT (INTERIEUR ET EXTERIEUR)

$$X = a \times b$$

X = Taxe exigible

a= coût des travaux minimum15 000 000f

b= pourcentage de perception.....1/1000^{ème}

TARIF

ETABLISSEMENT COMMERCIAL, SOCIETE, ORGANISME ET PARTICULIER

Bâtiment à rez - de-chaussée à usage d'Habitation ou non.....15 000f

Article 2 : Le Tarif des bâtiments à plusieurs niveaux pour les nouvelles constructions est obtenu en multipliant celui de R+1 par le nombre des étages.

Article 3 : A partir de R + 2, les nouvelles constructions de bâtiments des particuliers sont considérées comme à usage commercial et taxés comme tels.

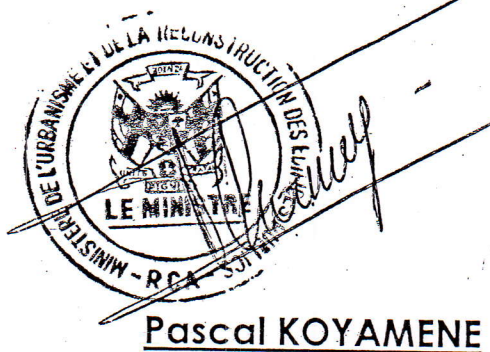
Article 4 : Pour les travaux de réaménagement (intérieur et extérieur) le minimum de perception est de quinze mille (15 000f) francs. Toutefois, si le coût des travaux à réaliser dépasse quinze millions (15.000.000f) francs CFA (le tarif est fixé en multipliant le devis estimatif par le coefficient de 1/1000^e).

Article 5 : Le versement des taxes s'effectuera en espèce ou par chèque certifié à la caisse du Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbains.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui le, [10 JUIN 2011]

Le Ministre de l'Urbanisme et de
la Reconstruction des Edifices Publics


Pascal KOYAMENE